

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 25 mars 2025 ;

Vu le rapport du 26 mars 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le XXX ;

Vu l'avis du Conseil d'État n° XXX rendu le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de la Recherche,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 58 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « 150.000 euros » sont remplacés par « 1.000.000 euros » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Pour tout projet faisant l'objet d'une aide d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 euros, la proposition motivée est examinée par un collège préalablement à sa transmission au Ministre. Par dérogation à l'alinéa 1er, pour tout projet faisant l'objet d'une aide d'un montant inférieur à 1.000.000 euros, la proposition motivée peut être examinée par un collège préalablement à sa transmission au Ministre, sur demande motivée du Ministre en charge de la Recherche ou d'un membre du Collège. Le collège est composé au minimum de deux membres de l'Administration désignés par celle-ci et d'un représentant du Ministre de la recherche. Le Ministre de la recherche est informé sans délai de la désignation de ses membres par l'Administration. Le Collège est informé mensuellement des demandes d'aide introduites auprès de l'Administration, qui portent sur des activités de recherche industrielle ou de développement expérimental et qui

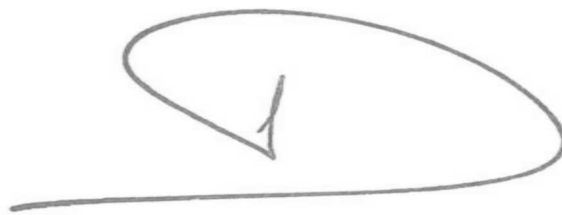
ne sont pas introduites dans le cadre d'un appel à projets. Le collège adapte au besoin la proposition de décision motivée et l'adresse au Ministre de la recherche. »

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Le Ministre de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le XXX.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être
animal,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through the center, and a long horizontal line extending to the left.

Adrien Dolimont